

Note éducative révisée

Conseils sur les méthodes d'évaluation de l'actif

Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Septembre 2014

Document 214100

This document is available in English
© 2014 Institut canadien des actuaires

Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

Note de service

À : Tous les praticiens des régimes de retraite

De : Bruce Langstroth, président
Direction de la pratique actuarielle
Manuel Monteiro, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date : Le 3 septembre 2014

Objet : **Note éducative révisée – Conseils sur les méthodes d'évaluation de l'actif**

La présente note éducative révisée vise à aider les actuaires à sélectionner une méthode adéquate d'évaluation de l'actif lors de la préparation des rapports sur la situation financière des régimes de retraite, de la détermination des exigences de provisionnement relatives à ces régimes, et d'offrir des conseils sur le calcul des coûts et des obligations à des fins d'information financière.

Une [note éducative](#) sur ce sujet avait déjà été publiée en novembre 2007. La présente révision a été effectuée afin que la note soit conforme aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2014.

Tel qu'indiqué à la sous-section 1220 des normes de pratique, « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés.* » Cette sous-section explique aussi qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. » De plus, « Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique* de l'Institut, cette note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite et a reçu l'approbation finale de la Direction de la pratique actuarielle à des fins de diffusion le 2 septembre 2014.

Si vous avez des questions ou commentaires à formuler au sujet du présent document, veuillez communiquer avec Manuel Monteiro à l'adresse manuel.monteiro@mercerc.com.

BL, MM

CONSEILS SUR LES MÉTHODES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

La détermination de la valeur de l'actif d'un régime et les liens existant entre l'actif et les obligations du régime font partie intégrante du processus d'évaluation. La méthode d'évaluation de l'actif peut avoir une incidence sur le calendrier et le montant des cotisations ou des coûts à payer au titre du régime et, par conséquent, sur la capacité du régime de s'acquitter des obligations au titre des prestations. L'actuaire ferait donc preuve de jugement professionnel au moment de choisir une méthode appropriée d'évaluation de l'actif.

L'évaluation de l'actif est notamment traitée aux paragraphes suivants dans les normes de pratique :

- 3210.03 *L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation actuarielle qui est cohérente par rapport aux circonstances du travail.*
- 3210.17 L'utilisation d'une méthode d'évaluation de l'actif qui donne lieu à une valeur de l'actif autre que la valeur marchande peut être appropriée selon les circonstances du travail. Par exemple, le lissage de l'actif peut être approprié pour modérer la volatilité des taux de cotisations à des fins de conseils sur le provisionnement.
- 3210.18 La valeur de l'actif peut correspondre, sous réserve d'exigences précises pour différents types d'évaluations, à l'un ou l'autre des éléments suivants :
- la valeur marchande;
 - la valeur marchande rajustée de façon à modérer la volatilité à l'échelle des rendements des investissements;
 - la valeur actualisée des flux monétaires après la date de calcul;
 - la valeur en supposant un taux de rendement constant jusqu'à échéance dans le cas d'éléments d'actif non liquides comportant des valeurs de rachat fixes.

En ce qui concerne les évaluations de continuité, la présente note éducative ne traite que du deuxième point du paragraphe 3210.18, à savoir le cas où la méthode d'évaluation de l'actif a été sélectionnée afin d'atténuer la volatilité des éléments de l'actif.

Objectif

En posant l'hypothèse de l'efficacité des marchés, la valeur courante du marché (que l'on désigne parfois sous le nom de juste valeur) correspond à la meilleure mesure de la valeur d'un actif. La notion selon laquelle une autre valeur pourrait constituer une mesure « plus rationnelle » de la valeur réelle d'un actif ne serait généralement pas considérée comme étant appropriée. Une méthode d'évaluation qui produit une valeur de l'actif qui diffère de la valeur marchande ne vise donc pas, en règle générale, à réduire la volatilité de la situation financière déclarée d'un régime de retraite, mais plutôt à répondre à un autre objectif, tel que :

- dans le cas d'une évaluation de continuité, d'atténuer la volatilité des cotisations;

- dans le cas d'une évaluation comptable, d'atténuer la volatilité du coût net des prestations qui est comptabilisé dans les états financiers (lorsque permis en vertu des normes comptables).

Caractéristiques souhaitables d'une méthode d'évaluation de l'actif

En raison du très grand nombre de méthodes en usage et de la possibilité de divergence de leurs résultats, il n'est pas possible de dresser une liste des méthodes acceptables. Au moment de choisir une méthode d'évaluation de l'actif, l'actuaire porterait plutôt une attention particulière à l'objectif ou aux objectifs visés, aux exigences au titre des normes de pratique ainsi qu'à toute contrainte réglementaire. Quelques-unes des caractéristiques souhaitables d'une méthode d'évaluation de l'actif sont :

- *Répond aux objectifs* : par exemple, si le principal objectif est de réduire la volatilité des taux de cotisation au moyen du report de la constatation des gains et pertes, la méthode d'évaluation de l'actif favoriserait cet objectif.
- *Tient compte de la valeur marchande* : la méthode d'évaluation comporterait une composante « valeur courante du marché » et permettrait que l'on puisse s'assurer que la valeur de l'actif suit l'évolution de la valeur marchande au fil du temps.
- *Ne produit pas de valeurs qui s'éloignent trop de la valeur marchande* : lors de l'élaboration de la méthode d'évaluation de l'actif, l'actuaire déterminerait si la méthode peut générer des valeurs qui s'écartent de façon importante de la valeur marchande. Si tel est le cas, l'actuaire envisagerait s'il était approprié de restreindre la valeur de l'actif à l'intérieur d'un « corridor » (c.-à-d., faire en sorte que la valeur de l'actif ne puisse être inférieure ou supérieure à x % de la valeur marchande). Si jugé approprié, et pour ensuite déterminer la valeur convenable de x, l'actuaire prendrait en compte les objectifs de l'évaluation et les caractéristiques du régime de retraite.
- *Produit des valeurs qui sont en rapport logique et raisonnable avec la valeur marchande* : la méthode d'évaluation de l'actif serait rationnelle et conforme au paragraphe 3210.03 des normes de pratique. Par exemple, une méthode générant une valeur de l'actif qui égale toujours celle du passif assurerait la stabilité des cotisations, mais est, de toute évidence, inacceptable.
- *Produit des résultats qui sont généralement sans aucun biais* : un biais peut être défini comme étant toute surévaluation ou sous-évaluation systématique de la valeur de l'actif par rapport à la valeur marchande. Entre autres exemples de biais qui ne sont généralement pas considérés comme étant appropriés, mentionnons :
 - la valeur de l'actif est égale à un pourcentage fixe de la valeur marchande;
 - la valeur de l'actif correspond au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande et la valeur de l'actif obtenue au moyen d'une formule de lissage de l'actif;
 - la valeur de l'actif ne converge pas vers la valeur marchande même si les taux de rendement présumés venaient à se concrétiser année après année;

- la valeur de l'actif est astreinte à l'intérieur d'un corridor qui est asymétrique en faveur du lissage plus élevé de la valeur des actifs (p. ex., plus grande ou égale à 95 % de la valeur marchande et inférieure à 110 %).
- *Elle n'influe pas de façon indue sur les décisions en matière de placements ou vice versa* : bien que la méthode d'évaluation de l'actif doive être intrinsèquement liée à la politique de placement du régime, elle ne devrait pas avoir une incidence quelconque sur chacune des opérations ou les activités de placement. Cette mesure incitative peut exister lorsqu'une décision d'acheter ou de vendre certains actifs du régime peut avoir une influence importante sur le lissage de l'actif d'un régime. Par exemple, une méthode d'évaluation qui est sensible au taux de roulement de l'actif pourrait être inappropriée, puisqu'une pareille méthode peut entraîner une variation importante de la valeur des éléments d'actif du fait de certains événements, tel qu'un changement à l'égard des gestionnaires chargés des placements du régime.
- *Elle est conforme à la durée typique des cycles économiques* : les méthodes d'évaluation qui permettent de reporter la comptabilisation des gains et pertes sur les placements à des exercices financiers dont la date est de loin postérieure à la date de fin d'un cycle économique typique vont peut-être contribuer à atténuer la volatilité, et elles peuvent également entraîner un transfert intergénérationnel d'actifs. Pour cette raison, il serait inapproprié que la méthode d'évaluation permette un délai de report supérieur à cinq ans.

Malgré les points ci-haut, une méthode d'évaluation de l'actif présentant l'une ou l'autre des caractéristiques ci-après serait considérée comme ayant un biais acceptable :

- elle produit des valeurs qui sont constamment inférieures (ou supérieures) aux valeurs marchandes correspondantes en période de gains de placement (pertes de placement) soutenue par les valeurs de marché;
- elle génère des valeurs qui tendent vers les valeurs marchandes correspondantes de façon asymptotique, en supposant un rendement constant sur l'actif lors des périodes ultérieures.

Une méthode qui comporterait toutes les caractéristiques souhaitables susmentionnées n'est pas ce qu'exige nécessairement la pratique actuarielle reconnue. L'actuaire ferait preuve de jugement afin de déterminer les caractéristiques souhaitables que doit avoir une méthode pour qu'elle soit conforme à la pratique actuarielle reconnue. Dans les cas où il serait justifié de ne pas respecter ces caractéristiques, l'actuaire serait en mesure de motiver sa décision.

Autres considérations

Voici d'autres exemples d'éléments qu'il faut prendre en compte lors de la sélection d'une méthode appropriée d'évaluation de l'actif :

- *Conservatisme* : il se peut que, dans certains cas, une méthode d'évaluation de l'actif tienne compte intentionnellement d'une marge de conservatisme, et qu'une telle marge soit appropriée. Une bonne pratique consisterait alors à divulguer

l'incohérence en précisant la caractéristique « généralement sans aucun biais » et à la justifier. Par exemple, bon nombre des méthodes d'évaluation lissent les gains et pertes sur les placements en comparant les taux réels de rendement aux taux attendus. Les principes qui sous-tendent la détermination d'une hypothèse appropriée relativement au taux de rendement attendu sont semblables à ceux sur lesquels l'actuaire s'appuie pour établir une hypothèse valable de taux d'intérêt dans le cadre d'une évaluation de continuité. L'actuaire devrait donc être en mesure de justifier tout écart entre ces deux taux présumés lorsqu'il a recours à une telle méthode d'évaluation.

- *Corridors* : l'inclusion d'un corridor dans la méthode d'évaluation de l'actif, que ce soit par choix de conception ou pour répondre à des exigences réglementaires, fait partie intégrante de la méthode.
- *Application de la méthode* : les méthodes d'évaluation de l'actif peuvent être appliquées au niveau d'un portefeuille ou d'une catégorie d'actifs. Dans le même ordre d'idées, une méthode peut prendre en compte divers types de revenus d'investissement, tels que le revenu de placement, et les plus-values ou les moins-values réalisées et non réalisées. Toutefois, comme il a été dit précédemment, les méthodes qui prennent en compte de façon séparée les plus-values réalisées et non réalisées pourraient être trop sensibles au taux de roulement de l'actif et ainsi compromettre l'objectif d'atténuation de la volatilité.
- *Changements de méthode d'évaluation de l'actif* : des événements imprévus peuvent avoir un effet sur l'aisance d'une méthode d'évaluation de l'actif à répondre à l'objectif fixé, et, en pareils cas, l'actuaire peut, à sa discrétion, revoir la méthode. Cependant, celui-ci devrait être en mesure d'expliquer les motifs à l'appui du changement. Il convient de noter que les changements de méthode, en particulier lorsqu'ils se produisent fréquemment au cours d'une période relativement courte, peuvent être contraires à l'une des caractéristiques souhaitables d'une méthode d'évaluation de l'actif, à savoir que la méthode doit être sans biais.

Rapport

Les paragraphes 3260.01, 3260.02, 3260.06.1 et 3260.17 des normes de pratique traitent respectivement des informations à fournir en rapport avec la méthode d'évaluation de l'actif :

Un rapport destiné à un utilisateur externe sur un travail conformément à la section 3200 devrait . . . décrire l'actif, y compris sa valeur marchande et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;

Pour chaque évaluation en continuité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait . . . décrire la méthode utilisée pour évaluer l'actif du régime de retraite;

Pour chaque évaluation qui n'est pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait . . . décrire les méthodes utilisées pour évaluer l'actif du régime, le cas échéant;

Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode pour évaluer l'actif comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée dans l'évaluation antérieure.

Une bonne pratique fournirait également les informations suivantes :

- le détail du calcul de la valeur des éléments d'actif;
- l'objectif ou les objectifs de toute méthode d'évaluation de l'actif qui produit des valeurs qui diffèrent de la valeur marchande;
- la justification du recours à la méthode d'évaluation de l'actif;
- les détails entourant l'application d'un corridor;
- le type et le degré de biais inhérent à la méthode d'évaluation, s'il y a lieu.

Afin de faire davantage preuve de transparence, l'actuaire présenterait la situation financière du régime si les éléments d'actif étaient évalués à leur valeur marchande, ce qui permettrait aux lecteurs du rapport de constater l'incidence de la méthode d'évaluation de l'actif sur le niveau de provisionnement du régime visé.

Liquidations hypothétiques

Le paragraphe 3240.06 des normes de pratique inclut la référence suivante relativement à l'évaluation de l'actif :

Pour une évaluation de liquidation hypothétique, la valeur de l'actif devrait correspondre à la valeur marchande de celui-ci.

Le paragraphe 3240.07 inclut la référence suivante relativement à l'actif :

Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait choisir une hypothèse explicite au sujet des frais dont on prévoit qu'ils seraient payables à même l'actif du régime de retraite à la liquidation du régime.

Les paragraphes 3240.14 et 3320.02 incluent les références suivantes relativement aux frais de liquidation :

Au moment d'élaborer l'hypothèse relative aux frais qui sont prévus être payables à partir des éléments d'actif du régime de retraite afin de liquider le régime de retraite, l'actuaire établirait aussi une hypothèse quant à la solvabilité de l'employeur. L'hypothèse par rapport au versement des frais et l'hypothèse par rapport à la solvabilité de l'employeur seraient cohérentes.

À moins qu'il ne soit prévu que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime de retraite, l'actuaire devrait . . . soit soustraire de l'actif du régime de retraite la provision pour frais de liquidation ou ajouter la provision pour frais de liquidation au passif du régime de retraite.

Aux fins du calcul, à une date précise, de la situation financière d'un régime sur base de liquidation hypothétique, la valeur de l'actif correspondrait à la valeur marchande à cette date, laquelle valeur serait rajustée pour tenir compte des sommes à recevoir et à payer,

des frais de liquidation qui sont prévus être payables à même l'actif du régime et qui n'ont pas été pris en compte dans l'obligation du régime de retraite.

Évaluations de solvabilité

Les évaluations de solvabilité sont prescrites par les diverses législations, lesquelles varient d'une juridiction à l'autre. Dans certaines juridictions, la mesure de la situation de provisionnement d'un régime de retraite sur base de solvabilité s'apparente à celle qui doit être effectuée sur une base de liquidation hypothétique, alors que ce n'est pas le cas dans d'autres juridictions. Par exemple, dans certaines d'entre elles, il est permis de mesurer les éléments d'actif et de passif au moyen de formules de lissage et, parfois, il est également permis d'exclure du calcul du passif de solvabilité du régime certains types de prestations versées aux participants en cas de liquidation du régime. Dans les situations où les diverses législations ne sont pas conformes à la pratique actuarielle reconnue visant les évaluations de liquidation hypothétique, l'actuaire s'appuierait sur le paragraphe 3250.01 des normes de pratique :

Une évaluation de solvabilité est généralement une forme d'évaluation de liquidation hypothétique exigée en vertu de la loi et l'actuaire devrait appliquer les normes applicables aux évaluations de liquidation hypothétique, à moins :

d'indication contraire aux termes de la loi; ou

que la loi n'autorise autre chose et que cela soit stipulé par les termes d'un mandat approprié.

Les évaluations de solvabilité se feraient dans le respect de la pratique actuarielle reconnue et, le cas échéant, des exigences établies par la loi. Le paragraphe 3250.01 permet d'éliminer toute incompatibilité apparente entre les diverses législations et ce qui ne serait pas accepté au titre de la pratique actuarielle reconnue.

Donc, dans le cadre d'une évaluation de solvabilité, l'actuaire opterait pour une méthode d'évaluation de l'actif qui produit des valeurs autres que la valeur marchande si la loi l'autorise et si cela est stipulé dans les modalités du mandat.